



Règlement de la Direction

Règlement No 1.4. Commission de politique linguistique

BUTS ET COMPETENCES

Art. 1

La Commission de politique linguistique (ci-après la Commission) est une commission consultative de la Direction.

Elle aide la Direction à mettre en oeuvre une politique linguistique visant à promouvoir et à valoriser le plurilinguisme à l'Université.

Cette politique s'inscrit notamment dans le cadre des processus d'internationalisation (Déclaration de Bologne) et en accord avec les lignes directrices établies par les organismes nationaux et internationaux en matière de langues.

Elle entreprend de sa propre initiative ou sur demande de la Direction toutes les activités entrant dans le but énoncé au paragraphe précédent, touchant à des questions de politique linguistique, d'enseignement et d'apprentissage des langues – à visée académique et fonctionnelle – ainsi que de recherche et de développement.

COMPOSITION

Art. 2

La Commission comprend :

- un délégué de chaque faculté
- un délégué du Centre de langues (UNIL)
- un membre de la Direction
- un membre du Département de Formation et jeunesse (DFJC)
- l'adjoint aux Relations internationales
- un délégué de l'EPFL
- un délégué du corps intermédiaire
- un délégué de la FAE

La Commission peut inviter toute personne susceptible de contribuer utilement à son travail.

Art. 3

Les membres de la Commission sont désignés par la Direction sur proposition de la faculté ou du corps représenté, pour une période administrative de cinq ans, ou pour la fin de cette période en cas de remplacement.

ORGANISATION**Art. 4**

La Commission est présidée par l'un des délégués des facultés, élu par les membres de la Commission pour une période administrative. A défaut, elle est présidée par le membre de la Direction.

La Commission s'organise elle-même.

Art. 5

Le président convoque la Commission s'il l'estime nécessaire, ou à la demande de la Direction ou d'au moins deux membres de la Commission.

Art. 6

Les convocations aux séances de la Commission, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins dix jours avant la date fixée.

RAPPORT D'ACTIVITE**Art. 7**

En janvier de chaque année, la Commission présente à la Direction un rapport sur son activité pendant l'année civile écoulée.

Dans le règlement, le masculin est employé à la forme neutre, c'est-à-dire qu'il désigne la fonction, indifféremment de la personne, homme ou femme, qui l'occupe.

Adopté par le Rectorat de l'Université en novembre 2003

Actualisation du Règlement adoptée par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2007